

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2023\_0270\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL\_2023\_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023

**Mise à disposition de locaux de l'ancienne mairie de Tourlaville à l'association « club de loisirs de Tourlaville » – signature de la convention**

CONSIDERANT que l'association « club de loisirs de Tourlaville » a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux sis ancienne mairie de Tourlaville, afin de pouvoir y organiser les activités des sections photo et vidéo.

3. Domaine et Patrimoine  
3.5 autres actes de gestion du domaine public

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de mettre gratuitement à disposition du « club de loisirs de Tourlaville », deux salles en rez-de-chaussée de l'ancienne mairie de Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, en période scolaire, sur les créneaux ci-dessous :

- salle 1 : mercredi et jeudi entre 18h00 et 20h00 (section photos),
- salle 2 : jeudi entre 14 et 17h00 (section vidéo).

**ARTICLE 2** – de signer la convention de mise à disposition de locaux, établie pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024, avec le « club de loisirs de Tourlaville », représentée par son président, Aurélien FOLLIOU.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023 S<sup>2</sup>LOW

ID : 050-200056844-20230925-DM\_2023\_0270\_CC-AR

**ARTICLE 4 - M.** le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 septembre 2023,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire Adjoint

Gilbert LEFORTTEVIN

